

245 Trotinettes électriques en libre-service : une délibération et des questions

POINTS CLÉS > Au moment où le législateur se saisit de la question de la régulation des trotinettes en libre-service, le Conseil de Paris prend position sur le sujet en instaurant une redevance pour occupation temporaire du domaine public > Cette délibération pose question

Olivier RENAUDIE,

professeur à l'École de droit de la Sorbonne

LES TROTTINETTES électriques en libre-service sans station d'attache (dites en « *free floating* ») ont envahi nos grandes villes et se sont répandues sur les trottoirs de manière anarchique (V. not. Ph. Jacqué, *Comment trotinettes et scooters en libre-service ont colonisé nos villes* : *Le Monde*, 25 déc. 2018 et J.-M. Pontier, *Trotinettes et autres engins de déplacement personnel* : *AJDA* 2019, p. 1). Plébiscitées par leurs usagers, dénoncées par les piétons qui doivent les enjamber, elles sont passées à la postérité depuis que, tous les samedis après-midi, elles servent d'armes par destination. Face à leur développement, chaque ville a sa méthode. Le 3 avril dernier, Nantes a confisqué l'ensemble de la flotte de la société Wind afin d'« interdire ces occupations illégales de l'espace public » (*Trotinettes : la ville de Nantes attend une loi pour se prononcer* : *Ouest-France*, 5 avr. 2019). Le même jour, le Conseil de Paris a adopté une délibération dont l'objet est de « réguler ces nouveaux services » (*Délibération 2019 DVD 50 relative aux engins à deux ou trois roues en libre-service sans station d'attache et à la fixation des tarifs d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public*). Dans cette perspective, celle-ci met en place une redevance d'occupation temporaire du domaine public. Fondée sur l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage à tous », la délibération fait peser le paiement de cette redevance sur les opérateurs économiques. Son raisonnement est le suivant : le remisage des trotinettes en libre-service en attente de location par ces opérateurs excède les limites de ce droit d'usage à tous (*Délib. préc.*, p. 3).

Aussi louable soit-elle, cette délibération apparaît problématique pour de multiples raisons. D'un point de vue pratique, on ne voit pas en quoi le paiement de cette redevance va mettre fin aux

nuisances dont les trotinettes sont à l'origine. D'un point de vue juridique, elle pose question. D'une part, on peut s'étonner que la ville de Paris n'ait pas attendu la fin de l'examen parlementaire du projet de loi d'orientation des mobilités (*Projet de loi n° 84 d'orientation des mobilités adopté par le Sénat*, 2 avr. 2019. V. aussi *JCP A* 2018, act. 860 ; *JCP A* 2018, act. 896), qui entend fixer des règles en la matière : son article 18 permet précisément aux communes de soumettre à un régime d'autorisation préalable les services de partage d'engins mis à disposition sur la voie publique sans station d'attache. D'autre part, il est permis de se demander si, en l'espèce, il y a bien occupation du domaine public (V. Ch. Roux, *Droit administratif des biens*, Dalloz, 2019, p. 117 et s.). D'un côté, il ne fait aucun doute que les opérateurs économiques tirent un certain nombre d'avantages du domaine public parisien. De l'autre, il n'est pas certain que la présence des trotinettes sur les trottoirs constitue un usage « anormal » du domaine public, que ce soit au regard de l'affectation du domaine ou de ses conditions d'utilisation. En premier lieu, il n'y a pas d'emplacements réservés à leur stationnement (*CE*, 30 juill. 1997, n° 168695, *Commune de Dunkerque* : *JurisData* n° 1997-050953 ; *Lebon T.* 1997, p. 706). En second lieu, la présence des trotinettes est momentanée (*CE*, 31 mars 2014, n° 362140, *Commune d'Avignon* : *JurisData* n° 2014-006609 ; *JCP A* 2014, act. 310 ; *JCP A* 2014, 2036, note Ph. Lohéac-Derboulle ; *JCP E* 2014, act. 294 ; *Dr. adm.* 2014, comm. 37, J.-Fr. Giacuzzo ; *RJEP* 2014, comm. 36, concl. N. Escaut ; *Dr. adm.* 2014, comm. 37, note J.-F. Giacuzzo ; *AJDA* 2014, p. 2135, note N. Foulquier). Dès lors, il apparaît difficile de considérer qu'elles empêchent durablement la circulation des piétons. Dans la mesure où il en est ainsi, il ne saurait y avoir occupation privative du domaine public. Par conséquent, aucune obligation de paiement d'une redevance ne semble s'imposer.